

# Convention de Partenariat :

## Agglomération

Association MLCC85  
Mairie - Place de la Prépoise  
85190 VENANSAULT  
contact@mlcc85.org

### Entre d'une part,

Mme [ ] • M. [ ]

Représentant la communauté d'Agglomération de :

Désignée ci-après sous le terme « l'Agglomération » ;

Prénom \_\_\_\_\_

### Et d'autre part,

L'association MLCC85, association Loi 1901, dont le siège est situé à la Mairie de Venansault, 85190 VENANSAULT, SIREN 822 353 207, représentée par son Président, Monsieur Nehru Hattais, ou son représentant et désignée sous le terme « l'Association » dans les articles suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Considérant le projet initié, conçu et lancé par l'Association en 2016, à savoir le développement d'une monnaie locale complémentaire nommée le VENDÉO, au sein d'un réseau composé d'adhérents pouvant être :

- Des particuliers qui échangent leurs euros en VENDÉO pour pouvoir les dépenser au sein de ce réseau, nommés les « Utilisateurs » ;
- Des professionnels agréés pour recevoir des paiements en VENDÉO, nommés les « Prestataires ».

Considérant la volonté de l'Agglomération de soutenir et d'encourager la solidarité économique et sociale au niveau local en participant au réseau des Utilisateurs ;

Considérant que l'action de l'association participe à cette politique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_ autorisant l'Agglomération à adhérer à l'Association en qualité de Prestataire, dans le respect des conditions fixées par l'Association, dans le but de pouvoir accepter les VENDÉO comme instrument de paiement sur certaines activités communautaires faisant l'objet d'une régie de recettes.

### ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement entre l'Agglomération et l'Association.

L'Agglomération s'engage à :

I) Accepter les VENDÉO comme instrument de paiement pouvant être encaissé dans le cadre des régies de recettes municipales listées en **ANNEXE 1**. L'année 2017 sera considérée comme une période d'expérimentation.

II) Contribuer à un certain nombre d'actions permettant le développement de la monnaie locale VENDÉO. Pour ce faire, elle mettra en œuvre les moyens de communications à sa disposition pour faire connaître la monnaie locale du territoire, l'Association et ses objectifs.

- Animation auprès des habitants, des associations, des élus de l'Agglomération et des agents de l'Agglomération ainsi que des organismes ou activités de l'économie solidaire et sociale de l'Agglomération ;
- Informations régulières sur les parutions de l'Agglomération

III) Étudier la possibilité d'étendre l'acceptation du VENDÉO à d'autres régies en vue de l'élargissement pour une prochaine convention.

De son côté, l'Association s'engage à :

I) Accepter l'Agglomération dans l'Association au titre de Membre Associé et que l'un des représentants de l'Agglomération, désigné par ses soins, assiste aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

II) Réceptionner chaque fin de mois, les VENDÉO reçus dans les régies de recettes concernées par la présente convention puis effectuer un virement bancaire dans les 72 heures ouvrées la somme correspondante en euros, étant noté qu'un VENDÉO vaut un EURO, sur les comptes de régie correspondants.

III) Développer le réseau de partenariat institutionnel.

IV) Faire apparaître sur les documents de communication de l'Association, son site web et autres documents publicitaires, le logo de l'Agglomération.

V) Œuvrer en toute transparence dans son fonctionnement et selon les principes démocratiques.

## ARTICLE 2 – Durée de la Convention

I) La présente convention entre l'Agglomération et l'Association prend effet à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

II) En cas de renouvellement, une nouvelle convention pour une nouvelle année serait alors signée.

### ARTICLE 3 – Cotisation

L'Agglomération s'engage à accepter les VENDÉO ainsi qu'à verser également une cotisation de 1.000 € pour la durée de la présente convention.

### ARTICLE 4 – Modalités de Fonctionnement

Les VENDÉO sont des supports papier considérés comme des instruments de paiement acquis par un adhérent auprès de l'Association pour être échangés contre un bien ou un service auprès d'un réseau limité de prestataires affiliés au dispositif, pendant une durée prédéfinie et limitée dans le temps.

I) L'Association remettra à l'Agglomération un document permettant de vérifier l'authenticité des VENDÉO mais s'engage à reprendre et échanger tous les VENDÉO remis par les régisseurs, sauf dans l'éventualité où ceux-ci seraient des faux grossiers aisément détectables.

II) Durant l'année 2017 et compte tenu du fait qu'il s'agisse d'une année de test, l'Association s'engage à convertir les VENDÉO encaissés dans les régies de recette de l'Agglomération en euros. Le remboursement se fera dans les 72 heures ouvrées, par virement bancaire uniquement, régie par régie, en précisant impérativement le numéro de la régie concernée, le nom de cette régie comme inscrit sur le présent document et la période concernée.

Sur demande de l'Agglomération, l'Association pourra délivrer un document récapitulatif des remboursements avec les rubriques souhaitées.

III) Le VENDÉO est un instrument de paiement au sens de l'Article L521-3 §2 du Conseil des Marchés Financiers (CMF) qui a vocation à être encaissé par les personnes morales de droit public dans le cadre d'une régie de recettes.

Pour ces régies de recettes, seuls les régisseurs sont autorisés à encaisser des titres de paiement et doivent se charger de les mettre à disposition chaque mois, au représentant de l'Association afin que le remboursement en euros puisse avoir lieu.

L'Association effectuera un virement bancaire à l'euro près, sachant qu'il ne peut exister de centimes de VENDÉO, sur le compte de la Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais, en précisant bien les noms et numéros de régies concernées ou sur les comptes de dépôts de fond pour les régies qui en possèdent un.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier principal de l'Agglomération.

### ARTICLE 5 – Contrôle, Suivi et Évaluations

Le représentant de l'Agglomération sera convié, comme tout adhérent de l'Association, à participer aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Ce représentant sera en charge d'informer l'Agglomération des moyens qui seront mis en œuvre pour mener à bien les missions dévolues à l'Association dans le cadre de cette convention.

Deux mois avant la fin de la présente convention, le Président de l'Association ou son représentant désigné, contactera l'Agglomération afin d'envisager un renouvellement de la convention pour l'année suivante.

## ARTICLE 6 – Résiliation ou Litiges

En cas de non-respect avéré, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention et après tentative infructueuse de solutionner le ou les litiges survenus, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout instant, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, et à défaut d'un accord entre les deux parties, le litige sera porté devant la juridiction compétente relevant du lieu d'implantation de l'Agglomération.

Une fois la résiliation effective, et après paiement de toutes les sommes étant dues, les clauses de la convention seront considérées comme ne s'appliquant plus.

Fait en trois exemplaires, à

\_\_\_\_\_, le

\_\_\_\_\_

Pour le représentant de l'Agglomération	Signature et cachet de l'Agglomération
Pour l'Association MLCC85	Signature du Président ou du représentant désigné